

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026
COMMUNE DE NOGENT

La réunion a débuté le 25 juin 2026 à 20h00 sous la présidence du Maire, Monsieur PONCE Thierry.

Membres présents :

Madame AUBERTOT-BREGEAULT Maud - Conseillère municipale
Madame BAILLOT Claudine - Conseillère municipale
Madame BLAISE Adeline - Conseillère municipale
Madame BLAUT Martine - Conseillère municipale
Madame BOUVENET Christelle - Conseillère municipale
Madame CHRETIEN Maryse - Conseillère municipale
Madame FERNANDES Wendy - Conseillère municipale
Madame FLAGET Estelle - Conseillère municipale
Monsieur FORGEOT Laurent - Conseiller municipal
Madame LE GRAËT Dominique - Conseillère municipale
Monsieur MARION Yannick - Conseiller municipal
Monsieur MELIN François - Conseiller municipal
Madame NANCEY Elodie - Conseillère municipale
Monsieur PERUCCHINI Benjamin - Conseiller municipal
Monsieur PETTINI Jean-Michel - Conseiller municipal
Monsieur PONCE Thierry - Maire
Monsieur RACLOT Johann - Conseiller municipal
Monsieur SANCHEZ José - Conseiller municipal
Madame SIMONNET Marie-Christine - Conseillère municipale
Monsieur SIMONNOT Mickaël - Conseiller municipal
Monsieur VOILLEQUIN Laurent - Conseiller municipal

Membres absents représentés :

Madame BERNARD Roseline - Conseillère municipale Pouvoir donné à M SANCHEZ José - Conseiller municipal
Monsieur BREVART Cyril - Conseiller municipal Pouvoir donné à M PERUCCHINI Benjamin - Conseiller municipal
Madame GERARD Karine - Conseillère municipale Pouvoir donné à Mme CHRETIEN Maryse - Conseillère municipale
Monsieur MAIRE Mathieu - Conseiller municipal Pouvoir donné à M PONCE Thierry - Maire
Monsieur MANS Fabrice - Conseiller municipal Pouvoir donné à M MARION Yannick - Conseiller municipal
Monsieur MORO Marcel - Conseiller municipal Pouvoir donné à M FORGEOT Laurent - Conseiller municipal

Membres absents :

-

Secrétaire de séance : Monsieur Yannick MARION

Le quorum (plus de la moitié des 27 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation permanente de pouvoir
- Modification de l'indemnité des maires délégués

- Ouverture de poste et recours à des services civiques
- Modification du tableau des effectifs
- Modification du régime indemnitaire des agents
- Changement de dénomination d'une rue
- Conventions d'accompagnement et de mécénat dans le cadre du projet d'Eoliennes dit : « les Jonquilles »
- Vente de l'école de l'Equitaine
- Questions diverses

- **Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation permanente de pouvoir**

// Nature des débats //

27 voix pour

- **Modification de l'indemnité des maires délégués**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la Loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Maires délégués et aux adjoints au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant qu'il convient de modifier la délibération D2026_18 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Avec effet au 1^{er} juillet 2026 de modifier le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de :

- **Maire** : à 58.3 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique ;
- **Adjoints au Maire** : à 23.32 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique ;
- **Maires délégués** : à 23 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique.

PRÉCISE qu'il sera fait application d'une majoration à hauteur de 15 % au titre du chef-lieu de canton pour le Maire et les Adjoints au Maire.

PRÉCISE qu'un Adjoint au Maire exerçant également les missions d'un Maire délégué ne perçoit que l'indemnité des Adjoints au Maire.

PRÉCISE que les conseillers municipaux délégués ne perçoivent aucune indemnité.

PRÉCISE que ces indemnités seront versées mensuellement et imputées au budget général de la commune.

27 voix pour

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du service national, notamment ses dispositions relatives au Service Civique ;

Considérant que l'accueil de volontaires permet de renforcer les actions conduites par la collectivité au bénéfice de la population et de favoriser l'engagement citoyen des jeunes ;

Considérant l'intérêt de confier à des volontaires des missions d'intérêt général complémentaires aux actions menées par les services de la collectivité, sans se substituer aux emplois permanents ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

La collectivité est autorisée à accueillir des volontaires dans le cadre du dispositif du Service Civique (ou autre dispositif de volontariat applicable).

Article 2 :

Les volontaires exerceront des missions d'intérêt général relevant notamment des domaines suivants :

- Solidarité ;
- Culture et patrimoine ;
- Environnement et développement durable ;
- Éducation pour tous ;
- Sport ;
- Citoyenneté et vie locale ;
- Toute autre mission compatible avec l'objet de l'agrément obtenu.

Article 3 :

Les missions confiées aux volontaires feront l'objet d'une définition précise et seront exercées sous la responsabilité d'un tuteur désigné par l'autorité territoriale.

Article 4 :

Le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'accueil des volontaires, notamment les contrats d'engagement, conventions et demandes de financement afférentes.

Article 5 :

Les crédits nécessaires à la prise en charge des éventuelles dépenses restant à la charge de la collectivité seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise aux services compétents et exécutée conformément à la réglementation en vigueur.

27 voix pour

- Modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que certains agents de la commune sont susceptibles de faire l'objet d'avancements ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la collectivité ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- La création d'un poste d'Assistant socio-éducatif

DIT que le tableau des effectifs de la Ville est modifié en conséquence à Compter du 01 Juillet 2026.

27 voix pour

- Modification du régime indemnitaire des agents

Vu

Le Code général des collectivités territoriales

Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

L'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

La circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant :

- Qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature, dans le respect du principe de parité avec les agents de la fonction publique de l'Etat,
- Qu'il convient de mettre à jour la délibération 2018/92-10 du 20 Septembre 2018
- Qu'il convient d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA). Il est institué en application du principe de parité avec les agents de la Fonction

Publique de l'Etat. Il est accessible aux agents publics recruté dans un cadre d'emploi sur un grade correspondant un à grade de la Fonction Publique de l'Etat y ouvrant droit.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. _____ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

L'IFSE est attribuée aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public (sur emplois permanent / non permanent) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

La collectivité pourra prévoir en sus des critères professionnels fondés sur le niveau de responsabilité et d'expertise nécessaire dans l'exercice de fonctions occupées, une ancienneté de services minimale dans le respect du principe d'égalité de traitement des agents contractuels, titulaires et stagiaires".

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque cadre d'emplois figurant dans les tableaux des cadres d'emplois en annexe est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds d'attribution de l'IFSE déterminés automatiquement au gré des évolutions réglementaires (sans devoir délibérer à nouveau).

Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.
- L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe.

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs (exemples) : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs (exemples) : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité des missions, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs (exemples) : Vigilance, risque d'accident, risque d'agression verbale et/ou physique, risque de maladie, risque juridique et/ou financier, responsabilité d'un matériel

ou d'un équipement, valeur du matériel utilisé, responsabilité relative à la sécurité et la santé, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, travail isolé (ex : gardien d'un équipement), itinérance ou déplacements fréquents, planning de travail pouvant comporter des changements réguliers, horaires de nuit, du week-end et des jours fériés.

4/ La modulation et le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte de son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- *la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent,*
- *le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste (diversité de son parcours dans le privé ou le public, dans tous les secteurs et/ou les collectivités et/ou les postes, mobilité)*
- *la conduite de plusieurs projets,*
- *les formations suivies et mises en œuvre.*

Les montants plafonds mentionnés dans les tableaux des cadres d'emplois en annexe sont ceux retenus comme maximum par la collectivité.

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

Il pourra également faire l'objet d'un réexamen :

- En cas d'évolution des missions inscrites dans la fiche de poste de l'agent
- En cas de non réalisation des missions inscrites dans la fiche de poste de l'agent, pour quelle que cause que ce soit.

Tout nouveau montant attribué (à la hausse ou à la baisse) fera l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

L'IFSE sera maintenue pour les absences suivantes : accident du travail, congé de maternité, paternité, accueil d'un enfant ou adoption, autorisations d'absence pour événements familiaux, accident de travail, maladie professionnelle.

L'IFSE sera proratisée à partir du 4^{ème} jour ouvré de l'arrêt de travail pour les absences suivantes : congé de maladie ordinaire (MO), le congé de longue maladie (CLM), congé de grave maladie.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire de l'agent à temps complet, plein ou partiel.

7/ Attribution individuelle de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II. _____ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Le CIA est attribué aux mêmes bénéficiaires que ceux qui perçoivent une I.F.S.E.

3/ La détermination des montants maxima :

Chaque groupe de fonctions des cadres d'emplois repris dans le tableau des cadres d'emplois en annexe se voit attribuer un montant plafond de C.I.A.

La circulaire ministérielle du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires et préconise ainsi que ce montant maximal n'excède pas :

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

Cette préconisation est valable pour le montant maximal et également à titre individuel.

Ces pourcentages de part du C.I.A du R.I.F.S.E.E.P. précités sont retenus.

4/ La modulation du montant du CIA :

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- L'investissement personnel
- La disponibilité
- La prise d'initiative
- Résultats professionnels
- Compétences techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le montant du complément indemnitaire annuel est déterminé suivant l'engagement professionnel et la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel annuel ainsi que par le Maire ainsi que le directeur Général des Services dans la limite du plafond retenu par la présente délibération.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent au cours de l'année écoulée. Le complément Indemnitaire Annuel (CIA) ne peut pas être modulé en fonction des absences quelles qu'elles soient (CMO, CITIS, CLM, CLD).

6/ Attribution individuelle du CIA :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. _____ LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

La circulaire ministérielle du 05/12/2014 précise que l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...). En effet, l'arrêté en date du 27/08/2015 précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- Dans le cadre de la mise en place initiale du RIFSEEP, de conserver le montant indemnitaire mensuel perçu antérieurement par les agents au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret n°2014-513 du 20/05/2014.
- Que les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- D'abroger la délibération n°2018/92-10 pour ce qui concerne les primes et indemnités non cumulables avec le RIFSEEP.
- D'abroger la délibération n°2026_25 du 8 avril 2026.

FILIERE TECHNIQUE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	C plaf ann
			Sans logement à titre gratuit			Avec logem	
Ingénieurs en chef territoriaux	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts <u>Arrêté du 14 février 2019</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2019	Groupe 1	57 120 €	10 080 €	67 200 €	42 840 €	10 0
		Groupe 2	49 980 €	8 820 €	58 800 €	37 490 €	8 8:
		Groupe 3	46 920 €	8 280 €	55 200 €	35 190 €	8 2:
		Groupe 4	42 330 €	7 470 €	49 800 €	31 750 €	7 4:
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat <u>Arrêté du 5 novembre 2021</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2021	Groupe 1	46 920 €	8 280 €	55 200 €	32 850 €	8 2:
		Groupe 2	40 290 €	7 110 €	47 400 €	28 200 €	7 1:
		Groupe 3	36 000 €	6 350 €	42 350 €	25 190 €	6 3:
		Groupe 4	31 450 €	5 550 €	37 000 €	22 015 €	5 5:
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable <u>Arrêté du 5 novembre 2021</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2021	Groupe 1	19 660 €	2 680 €	22 340 €	13 760 €	2 6:
		Groupe 2	18 580 €	2 535 €	21 115 €	13 005 €	2 5:
		Groupe 3	17 500 €	2 385 €	19 885 €	12 250 €	2 3:
Agents de maîtrise territoriaux	Adjointes techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 28 avril 2015</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 2:
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 2:
Adjointes techniques territoriaux	Adjointes techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 28 avril 2015</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 2:
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 2:
Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	C plaf ann
			Sans logement à titre gratuit			Avec logem	
Adjointes techniques des établissements d'enseignement	Equivalence provisoire : adjointes techniques des établissements d'enseignement agricole publics (services déconcentrés) <u>Arrêté du 2 novembre 2016</u> Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 2:
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 2:

FILIÈRE ANIMATION

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	C plaf ann
			Sans logement à titre gratuit			Avec logem	
Animateurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 19 mars 2015</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €	8 030 €	2 3
		Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €	7 220 €	2 1
		Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €	6 670 €	1 9
Adjoints d'animation territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 20 mai 2014</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 2
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 2

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	C plaf ann
			Sans logement à titre gratuit			Avec logem	
Médecins territoriaux	Médecins inspecteurs de santé publique <u>Arrêté du 13 juillet 2018</u> Effet : 1 ^{er} juillet 2017	Groupe 1	43 180 €	7 620 €	50 800 €	43 180 €	7 6
		Groupe 2	38 250 €	6 750 €	45 000 €	38 250 €	6 7
		Groupe 3	29 495 €	5 205 €	34 700 €	29 495 €	5 2
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Equivalence provisoire : Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 23 décembre 2019</u> Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 6
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 6
Cadres territoriaux de santé : Infirmiers et techniciens paramédicaux	Equivalence provisoire : Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 23 décembre 2019</u> Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 5
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 6
Sages-femmes territoriales	Equivalence provisoire : Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 23 décembre 2019</u> Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 5
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 6

Puéricultrices cadres territoriaux de santé	Equivalence provisoire : Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 23 décembre 2019</u> Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 500 €
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 600 €
Psychologues territoriaux	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse (devenu le corps des psychologues du ministère de la justice) <u>Arrêté du 8 mars 2022</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2022	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 500 €
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 600 €
Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux	Equivalence provisoire : Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 23 décembre 2019</u> Effet : 1 ^{er} octobre 2020	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €	19 480 €	3 440 €
		Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €	15 300 €	2 700 €
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux	Equivalence provisoire : Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 23 décembre 2019</u> Effet : 1 ^{er} octobre 2020	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €	19 480 €	3 440 €
		Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €	15 300 €	2 700 €

Puéricultrices territoriales	Equivalence provisoire : Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 23 décembre 2019</u> Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €	19 480 €	3 4
		Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €	15 300 €	2 7
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Equivalence provisoire : Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 23 décembre 2019</u> Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €	19 480 €	3 4
		Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €	15 300 €	2 7
Infirmiers territoriaux	Equivalence provisoire : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat <u>Arrêté du 31 mai 2016</u> Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €	5 150 €	1 2
		Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €	4 860 €	1 0
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Equivalence provisoire : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat <u>Arrêté du 31 mai 2016</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2022	Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €	5 150 €	1 2
		Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €	4 860 €	1 0
Aides-soignants territoriaux	Equivalence provisoire : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat <u>Arrêté du 31 mai 2016</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2022	Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €	5 150 €	1 2
		Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €	4 860 €	1 0
Auxiliaires de soins territoriaux	Equivalence provisoire : Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 20 mai 2014</u> Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 2
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 2

FILIÈRE SOCIALE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	C plaf anr
			<i>Sans logement à titre gratuit</i>			<i>Avec logem.</i>	
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 23 décembre 2019 Effet : 1 ^{er} janvier 2020	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 5
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 6
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 23 décembre 2019 Effet : 1 ^{er} janvier 2020	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €	19 480 €	3 4
		Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €	15 300 €	2 7
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Equivalence provisoire : Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse Arrêté du 17 décembre 2018 Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	14 000 €	1 680 €	15 680 €	14 000 €	1 6
		Groupe 2	13 500 €	1 620 €	15 120 €	13 500 €	1 6
		Groupe 3	13 000 €	1 560 €	14 560 €	13 000 €	1 5
Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	Equivalence provisoire : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat Arrêté du 31 mai 2016 Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €	5 150 €	1 2
		Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €	4 860 €	1 0
Agents spécialisés des écoles maternelles	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014 Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 2
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 2

FILIÈRE CULTURELLE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	C plaf ann
			Sans logement à titre gratuit			Avec logem	
Conservateurs territoriaux du patrimoine	Conservateurs du patrimoine <u>Arrêté du 7 décembre 2017</u> Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	46 920 €	8 280 €	55 200 €	25 810 €	8 2
		Groupe 2	40 290 €	7 110 €	47 400 €	22 160 €	7 1
		Groupe 3	34 450 €	6 080 €	40 530 €	18 950 €	6 0
		Groupe 4	31 450 €	5 550 €	37 000 €	17 298 €	5 5
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	Equivalence provisoire : Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 3 juin 2015</u> Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €	22 310 €	6 3
		Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €	17 205 €	5 6
		Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €	14 320 €	4 5
		Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €	11 160 €	3 6
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Conservateurs de bibliothèques <u>Arrêté du 14 mai 2018</u> Effet : 27 mai 2018	Groupe 1	34 000 €	6 000 €	40 000 €	34 000 €	6 0
		Groupe 2	31 450 €	5 500 €	37 000 €	31 450 €	5 5
		Groupe 3	29 750 €	5 250 €	35 000 €	29 750 €	5 2
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Bibliothécaires <u>Arrêté du 14 mai 2018</u> Effet : 27 mai 2018	Groupe 1	29 750 €	5 250 €	35 000 €	29 750 €	5 2
		Groupe 2	27 200 €	4 800 €	32 000 €	27 200 €	4 8
Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaires <u>Arrêté du 14 mai 2018</u> Effet : 27 mai 2018	Groupe 1	29 750 €	5 250 €	35 000 €	29 750 €	5 2
		Groupe 2	27 200 €	4 800 €	32 000 €	27 200 €	4 8
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires assistants spécialisés <u>Arrêté du 14 mai 2018</u> Effet : 27 mai 2018	Groupe 1	16 720 €	2 280 €	19 000 €	16 720 €	2 2
		Groupe 2	14 960 €	2 040 €	17 000 €	14 960 €	2 0
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture <u>Arrêté du 30 décembre 2016</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 2
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 2

FILIÈRE SPORTIVE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	C plaf ann
			Sans logement à titre gratuit			Avec logem	
Conservateurs des A.P.S	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse Arrêté du 5 octobre 2023 Effet : 1 ^{er} janvier 2023	Groupe 1	28 800 €	5 082 €	33 882 €	28 800 €	5 0
		Groupe 2	23 000 €	4 058 €	27 058 €	23 000 €	4 0
Educateurs territoriaux des A.P.S	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 19 mars 2015 Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €	8 030 €	2 3
		Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €	7 220 €	2 1
		Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €	6 670 €	1 9
Opérateurs territoriaux des A.P.S	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014 Effet : 27 mai 2018	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 2
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 2

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Administrateurs territoriaux	Administrateurs de l'Etat Arrêté du 23 novembre 2022 Effet : 1 ^{er} janvier 2023	Groupe 1	63 000 €	15 750 €	78 750 €	63 000 €	15 750 €	78 750 €
		Groupe 2	57 200 €	14 300 €	71 500 €	57 200 €	14 300 €	71 500 €
		Groupe 3	51 200 €	12 800 €	64 000 €	51 200 €	12 800 €	64 000 €
		Groupe 4	45 400 €	11 350 €	56 750 €	45 400 €	11 350 €	56 750 €
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 3 juin 2015 Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €	22 310 €	6 390 €	28 700 €
		Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €	17 205 €	5 670 €	22 875 €
		Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €	14 320 €	4 500 €	18 820 €
		Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €	11 180 €	3 600 €	14 780 €
Secrétaires de mairie	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 3 juin 2015 Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €	22 310 €	6 390 €	28 700 €
		Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €	17 205 €	5 670 €	22 875 €
		Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €	14 320 €	4 500 €	18 820 €
		Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €	11 180 €	3 600 €	14 780 €
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 19 mars 2015 Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €	8 030 €	2 380 €	10 410 €
		Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €	7 220 €	2 185 €	9 405 €
		Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €	6 670 €	1 995 €	8 665 €
Adjointes administratifs territoriaux	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014 Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

27 voix pour

- Changement de dénomination d'une rue

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, en vertu duquel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de dénommer les voies communales et de procéder, lorsque l'intérêt communal, historique, mémoriel ou pratique le justifie, à la modification de leur appellation ;

Considérant que la Ville de Nogent et ses communes associées entretiennent avec fidélité le souvenir des événements de la Libération, en particulier à l'occasion de la cérémonie commémorative du 14 septembre qui honore la mémoire des victimes, des combattants et des engagés volontaires tombés pour la liberté ;

Considérant que Monsieur Robert Josselin, dit « Nancy », lieutenant des Forces françaises de l'intérieur et chef du maquis de Pincourt, est tombé au combat le 13 septembre 1944 au cours des affrontements survenus dans le secteur de l'Abondance, alors que les résistants menaient une action contre la garnison allemande de Chaumont en repli ; son nom demeure attaché au sacrifice consenti pour la libération de Nogent, de Donnemarie et d'Essey-les-Eaux ;

Considérant que les combats du 13 septembre 1944 furent suivis de terribles représailles allemandes à Essey-les-Eaux, aujourd'hui commune associée de Nogent, où le village fut incendié et où civils et combattants périrent, rappelant que la liberté retrouvée eut pour contrepartie un tribut humain et matériel particulièrement lourd ;

Considérant qu'il est du devoir de la Commune d'inscrire dans son espace public les figures de courage, d'engagement et de résistance qui ont marqué son histoire locale, afin que la mémoire des habitants, des élus, des jeunes générations et des visiteurs demeure vivante et intelligible ; qu'à cet égard, substituer à l'actuelle appellation « rue du Haut-de-l'Église » le nom de « rue du Lieutenant Josselin » constitue un hommage solennel, territorialement cohérent et historiquement fondé à un homme dont les obsèques furent célébrées à Donnemarie et dont la sépulture y est établie ;

Considérant qu'une telle dénomination contribue à renforcer la lisibilité de l'histoire communale dans l'espace quotidien, en faisant d'une voie publique non seulement un repère d'adressage, mais aussi un lieu de transmission mémorielle ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : La voie actuellement dénommée « rue du Haut-de-l'Église », située dans la commune associée de Donnemarie, est renommée « rue du Lieutenant Josselin ».

Article 2 : Cette nouvelle dénomination prendra effet à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et des formalités administratives nécessaires.

Article 3 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à accomplir l'ensemble des démarches consécutives à cette décision, notamment :

- la mise à jour de la signalétique de voirie ;
- l'information des riverains et usagers concernés ;

- la notification aux administrations, services publics, opérateurs, services de secours, services fiscaux, services postaux et organismes intéressés ;
- la mise à jour des bases d'adressage et documents communaux concernés.

27 voix pour

- Conventions d'accompagnement et de mécénat dans le cadre du projet d'Eoliennes dit : « les Jonquilles »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant que, dans le cadre du projet de parc éolien de Nogent porté par la société H2Air, il est proposé à la commune de conclure deux conventions distinctes mais complémentaires avec le porteur de projet ;

Considérant que la première convention porte sur la mise en œuvre de mesures d'accompagnement prévues par l'autorisation environnementale, pour la réalisation de projets municipaux à caractère environnemental, pour un montant total de 20 000 euros, afin de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;

Considérant que la seconde convention concerne un mécénat prévoyant le versement d'une contribution complémentaire de 40 000 euros destinée à financer des projets communaux d'intérêt général, tels que des travaux sur les églises, la rénovation énergétique de bâtiments publics ou d'autres opérations de valorisation du cadre communal ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent encadrer ce type de soutien par une convention de mécénat soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante ;

Considérant que ces deux conventions permettent d'accompagner l'intégration du projet sur le territoire tout en soutenant des actions concrètes au bénéfice de la commune et de ses habitants ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 – D'approuver la convention relative à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement prévues dans le cadre du projet de parc éolien de Nogent, pour un montant total de 20 000 euros.

ARTICLE 2 – D'approuver la convention de mécénat prévoyant le versement d'une contribution complémentaire de 40 000 euros destinée au financement de projets communaux d'intérêt général.

ARTICLE 3 – D'autoriser Monsieur le Maire à signer les deux conventions jointes en annexes, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes.

27 voix pour

- Vente de l'école de l'Equitaine

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux compétences du conseil municipal et aux conditions de cession des biens communaux ;

Vu la décision de la Commune de mettre en vente l'ancienne école de l'Equitaine dans le cadre d'un appel aux offres, située 7 rue Jules Ferry à Nogent, cadastré AD 482-556-373 (2367m²) et contenant une partie ancienne école maternelle pour 466m² et une partie logement pour 82m² ;

Vu le règlement de consultation fixant les conditions de mise en concurrence, prévoyant notamment que les candidats devaient remettre une offre détaillée dans le délai imparti, que le bien serait attribué à l'offre la mieux disante, et qu'à offres équivalentes, le choix serait opéré au regard du projet présentant le plus grand intérêt communal ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, deux offres ont été régulièrement déposées pour un montant identique de 60 000 € ;

Considérant que les candidats ont été invités à présenter leur projet devant les membres du conseil municipal afin d'éclairer leur appréciation sur l'intérêt respectif des opérations envisagées ;

Considérant qu'à l'issue de cette présentation, le conseil municipal a procédé à un vote à bulletin secret ;

Considérant que ce vote a conduit à retenir le projet de Mme et M. Portugal, ayant recueilli 17 voix, contre 10 voix pour le projet de M. Bouscail ;

Considérant qu'il résulte de ce vote que le projet de Mme et M. Portugal a été regardé comme présentant le plus grand intérêt pour la Commune de Nogent au sens du règlement de consultation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : Le conseil municipal constate que, dans le cadre de la procédure de mise en vente de l'ancienne école de l'Equitaine, deux offres au même prix de 60 000 € ont été déposées, respectivement par M. Bouscail et par Mme et M. Portugal.

Article 2 : Le conseil municipal retient, à l'issue du vote à bulletin secret, le projet présenté par Mme et M. Portugal, qui a recueilli 17 voix contre 10 voix pour le projet de M. Bouscail.

Article 3 : Le conseil municipal constate que le projet de Mme et M. Portugal répond au critère du plus grand intérêt communal prévu par le règlement de consultation.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à poursuivre la procédure et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la cession du bien, cadastré AD 482-556-373 (2367m²) et contenant une partie ancienne école maternelle pour 466m² et une partie logement pour 82m² :

- signer tous actes, conventions et documents relatifs à cette vente et notamment l'acte notarié ;
- accomplir toutes formalités administratives, techniques et foncières nécessaires ;
- procéder, le cas échéant, à toute régularisation utile à la parfaite réalisation de l'opération.

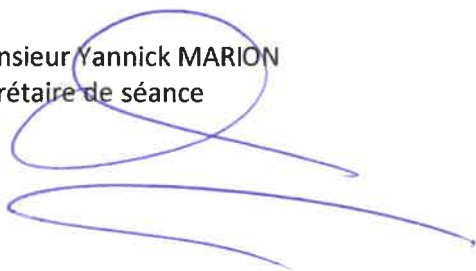
27 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 22h00.

Monsieur Yannick MARION
Secrétaire de séance



Monsieur PONCE Thierry,
Maire

